



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 13 juin 2013

[...] [...] [...] [...]

En sa séance du 7 juin 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Bruxelles qui a reçu, du bureau de Contrôle de Woluwe-Saint-Lambert II, un courrier établi en français, mais sur lequel les données du service figuraient uniquement en néerlandais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document contesté.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 13 février et 19 mars derniers, vous répondez :

- que sur le document joint à la plainte, toutes les informations concernant le contribuable et le fonctionnaire sont illisibles ;
- qu'il n'a, dès lors, pas été possible d'identifier le contribuable ainsi que l'agent qui a commis l'erreur ;
- qu'il s'agit d'une erreur purement matérielle ;
- que le Directeur régional a, entretemps, pris les mesures adéquates.

*

*

*

L'administration des Contributions directes, bureau de Contrôle de Woluwe-Saint-Lambert II, constitue un service régional au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) qui tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En outre, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions apparaissant sur un document, doivent être établies dans la même langue que l'ensemble du document.

Il ressort de la copie jointe à la plainte que le document était bien établi en français mais que les coordonnées du bureau y figuraient en néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Elle prend bonne note de ce que des mesures ont été prises afin d'éviter de telles erreurs.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE